

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-132

présenté par

Mme Péresse, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Bénisti, M. Tetart, M. Abad, M. Hetzel, M. Poisson, M. Straumann, M. Vitel, M. Jacquat, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Larrivé, M. Chartier, M. Le Mèner, M. Marlin, Mme Grosskost, M. Christ, M. Suguenot, M. Ciotti, Mme Guégot, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lequiller, M. Philippe Armand Martin, M. Goasguen, Mme Fort, M. Censi, M. Debré, M. Degauchy, M. Guillet, M. de Ganay, M. Berrios, Mme Grommerch et M. Siré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57 , insérer l'article suivant:****Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

Après le premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à la bourse mentionnée ci-dessus cesse dès lors que la moyenne générale obtenue par l'étudiant à ses examens partiels du premier semestre ou finaux est inférieure à 3/20. L'étudiant peut cependant conserver ce droit s'il fait valoir des justifications médicales devant une commission de réexamen de l'octroi des bourses présidée par le recteur d'académie ou son représentant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit aux bourses constitue un outil puissant pour assurer une véritable égalité des chances des étudiants devant les études quels que soient leurs revenus ou ceux de leur famille. C'est fort de cette conviction que le Gouvernement de François Fillon a d'ailleurs décidé d'instaurer un 10^{ème} mois de bourse. Pour jouer pleinement son rôle ce dispositif doit toutefois être mieux contrôlé afin que les moyens publics puissent être concentrés sur les étudiants les plus modestes et les plus méritants. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer les bourses pour les étudiants fraudeurs c'est-à-dire ceux dont les résultats manifesteraient clairement un désintérêt total pour les études.